



ASSURE MES DROITS

**SOMMAIRE**

<b>Introduction</b>	<b>Hiérarchie des conditions contractuelles</b>
<b>Article 1</b>	<b>En quoi consiste notre protection ?</b>
<b>Article 2</b>	<b>Quelles sont les prestations assurées ?</b>
<b>Article 3</b>	<b>Qu'entendons-nous par cas d'assurance ?</b>
<b>Article 4</b>	<b>Quelle est la validité de l'assurance dans le temps ?</b>
<b>Article 5</b>	<b>Suspension et remise en vigueur</b>
<b>Article 6</b>	<b>Que devez-vous savoir du paiement des primes ?</b>
<b>Article 7</b>	<b>Que faire lorsque vous-même ou un autre assuré entendez bénéficier des prestations ?</b>
<b>Article 8</b>	<b>Comment réglons-nous les sinistres ?</b>
<b>Article 9</b>	<b>Droits entre assurés</b>

**Introduction: Hiérarchie des conditions contractuelles**

Votre contrat est régi par les présentes conditions générales communes.  
 Les conditions spéciales les complètent et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.  
 Les conditions et clauses particulières complètent les conditions spéciales et les présentes conditions générales communes et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

**Article 1 En quoi consiste notre protection ?**

- 1) En cas de survenance d'un cas d'assurance tel que défini à l'article 3, nous garantissons la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.
- 2) De même pour les procédures dites de juridiction gracieuse ou d'administration active, cette assistance est également à notre charge. Toutefois, si vous prenez vous-même l'initiative de cette procédure, la garantie ne jouera qu'à partir du moment où un recours organisé est possible.

**Article 2 Quelles sont les prestations assurées ?**

- 1) Nous prenons à notre charge :
  - a) les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées;
  - b) les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure;
  - c) les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge;
  - d) les frais et honoraires de tout expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord;
  - e) les frais et honoraires d'un médiateur;
  - f) les frais et honoraires d'un arbitre;
  - g) vos frais de déplacement, soit par chemin de fer, en 1ère classe, soit par avion de ligne en classe économique, et vos frais de séjour légitimement exposés, lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire;

- h) les frais d'exécution;
- i) les frais de traduction en cas de procédure judiciaire et si cette traduction est légalement nécessaire.

Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que vous deviez en faire l'avance, sauf stipulation contraire éventuelle aux conditions spéciales et/ou particulières.

- 2) Nous ne prenons pas à notre charge les amendes et transactions pénales.

- 3) Quelles sont les sommes assurées ?
  - a) Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par cas d'assurance, des sommes précisées aux conditions spéciales et/ou particulières.

Pour les cas d'assurance qui ont un lien commun de cause à effet et qui surviennent dans un délai de 30 jours, le maximum d'intervention est de 5 fois le montant maximal prévu ci-dessus sauf pour les divorces et les médiations familiales.

- b) Minimum litigieux :  
 L'assistance devant les tribunaux, sauf dérogation, vous est acquise pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent, soit supérieur au montant indiqué aux conditions spéciales et/ou particulières.

L'enjeu du différend correspond au montant demandé en principal par vous ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités.

- c) Franchise :  
 Notre intervention financière n'est acquise qu'après paiement par vous de l'éventuelle franchise prévue aux conditions spéciales et/ou particulières. Celle-ci correspond au montant laissé à votre charge dans les premières dépenses telles que prévues aux articles 2.1.b) à 2.1.i) des présentes conditions générales communes et nécessaires pour faire valoir vos droits.

**Article 3 Qu'entendons-nous par cas d'assurance ?**

Il y a cas d'assurance et celui-ci sera considéré comme survenu au moment tel que défini ci-après :

- en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extra-contractuelle, au moment de la survenance du fait dommageable;



- en matière de juridiction gracieuse ou d'administration active, au moment où un recours organisé contre une décision est possible;
- en matière de première procédure en divorce par consentement mutuel et de première médiation familiale, au moment de l'introduction de celles-ci;
- dans tous les autres cas, au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Notre assistance n'est acquise que pour les cas d'assurance survenant tel que précisé ci-avant après la prise d'effet du contrat. Cependant, si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant de la survenance du cas d'assurance, notre assistance ne vous sera pas acquise.

#### **Article 4 Quelle est la validité de l'assurance dans le temps ?**

- 1) A partir de quand êtes-vous couvert ?  
Sauf stipulation contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières, mais au plus tôt à 0 H le lendemain de la date du cachet de réception à la compagnie.  
La garantie ne sera toutefois acquise que le jour du paiement de la première prime annuelle sans préjudice du délai d'attente éventuel.
- 2) Quelle est la durée du contrat ?  
Le contrat est conclu soit pour une durée d'un an soit pour une durée inférieure à un an. Il se renouvelle toutefois par périodes successives d'un an s'il n'a pas été renoncé dans les formes prévues à l'article 4.3.b.
- 3) Quand votre contrat peut-il être résilié ?
  - a) Chaque risque est assuré censé faire l'objet d'un contrat indépendant.  
Si nous mettons fin à l'un des risques, vous pouvez cependant résilier l'ensemble.
  - b) Le contrat peut être résilié par nous ou par vous à la fin de chaque période d'assurance stipulée aux conditions particulières moyennant un préavis de trois mois au moins adressé par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
  - c) En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance. Celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons aussi résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois à partir de la date où nous avons eu connaissance du décès.
  - d) En cas de défaut de paiement des primes, surprimes et accessoires (cfr. Article 6.3).
  - e) Tant par vous que par nous, après cas d'assurance donnant lieu à couverture mais au plus tard dans le mois qui suit notre dernier paiement ou refus de

paiement pour ce sinistre. La résiliation prendra effet 3 mois après notification de celle-ci par lettre recommandée, exploit d'huissier ou lettre de résiliation remise contre récépissé. La prime vous sera remboursée proportionnellement.

#### **Article 5 Suspension et remise en vigueur**

En cas de disparition d'un risque assuré, les garanties y afférentes seront suspendues dans tous leurs effets à dater de la demande de suspension moyennant preuve préalable de la disparition du risque, étant entendu que le contrat continuera à porter ses effets pour le ou les autres risques, et ce à la prime correspondante.

Vous devez nous avertir immédiatement de toute réapparition du risque suspendu pour que la garantie y afférente soit remise en vigueur au tarif en cours à ce moment.

Si une telle réapparition est exclue, le contrat sera annulé à votre demande en ce qui concerne le risque disparu. Dans ce cas, nous rembourserons la portion de prime non absorbée.

#### **Article 6 Que devez-vous savoir du paiement des primes ?**

- 1) La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation de la quittance ou au reçu d'un avis d'échéance.
- 2) Les impôts et contributions existants ou à établir dans le chef du contrat sont à votre charge.
- 3) En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée.  
La suspension de garantie prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.  
Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues, y compris les intérêts, frais d'encaissement et de sommation, met fin à cette suspension.  
Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément à l'alinéa 1.  
La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure conformément à l'alinéa 1.  
Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.



- 4) Toutes modifications de prime, survenues dans le cours du contrat, seront régies par les règles suivantes :
  - a) Si la modification tarifaire vous est notifiée au moins 4 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, vous pouvez alors user de la faculté de résilier le contrat selon l'article 4.3.b.
  - b) Si la modification tarifaire vous est notifiée moins de 4 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, vous pouvez alors résilier votre contrat par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans un délai de 3 mois à compter du jour de ladite notification. Dans ce cas, le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

#### **Article 7 Que faire lorsque vous-même ou un autre assuré entendez bénéficier des prestations ?**

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit de façon circonstanciée, le plus vite possible mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat. Sauf cas d'urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous transmettre tous renseignements et documents demandés relativement au cas d'assurance.

Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

#### **Article 8 Comment réglons-nous les sinistres ?**

- 1) Dès que vous avez fait appel à la garantie, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre.
- 2) Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.  
Au cas où nous assurons aussi votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge.

Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

Lorsque vous usez de la faculté de choisir vous-même votre avocat, vous vous engagez, sur notre demande, à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent le montant des frais et honoraires. Au cas où un désaccord existerait entre votre avocat et nous au sujet de ses frais et honoraires, vous vous engagez à ne prendre aucune initiative sans notre accord préalable.

- 3) Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert, d'un contre expert ou d'un conseiller technique. Si vous faites appel à un expert, un contre-expert ou à un conseiller technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.  
Si vous changez d'expert, de contre expert ou de conseiller technique, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul expert, contre expert ou de conseiller technique sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.
- 4) Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :
  - a) si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès;
  - b) si vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable émanant de la partie adverse.Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix.  
S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des frais et honoraires de la consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge ainsi que ceux inhérents à la procédure, si vous obtenez ultérieurement un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue. S'il confirme votre point de vue, nous vous accorderons notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.
- 5) Nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers en remboursement de tout frais et de tout honoraire qui ont été avancés par nous.  
Nous nous réservons le droit, chaque fois que la possibilité existe, de récupérer les frais et



honoraires d'avocats, d'experts ou de toute autre personne ayant la qualification requise par la loi applicable à la procédure.

En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le/les indemnités de procédure, nous reviennent.

- 2) La garantie n'est jamais accordée aux personnes assurées autres que vous en vertu du même contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre vous-même.

Cet article n'est pas d'application en matière de divorce et de médiation familiale.

- 3) Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable de votre mort.

### **Article 9 Droits entre assurés**

- 1) Vous êtes le premier autorisé à faire valoir pour vous-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.

### **PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

En raison de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les personnes dont des données à caractère personnel sont collectées dans un ou plusieurs traitements de la Compagnie ARAG sont informées des points suivants.

Les personnes ne seront enregistrées dans les fichiers de la Compagnie ARAG que dans la mesure où cela s'avère utile pour la gestion normale.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir, moyennant le paiement d'une redevance de € 2,48, communication des données que le fichier contient à son sujet.

Elle a par ailleurs le droit d'obtenir sans frais la rectification ou la suppression de ces données en cas d'inexactitude.

Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service :

Protection de la vie privée

S.A. ARAG – Place du Champ de Mars 5 - 1050 Bruxelles

Chacun peut, en outre, consulter le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée, rue de la Régence 61 à 1000 Bruxelles.

### **CONTROLE DES ASSURANCES - PLAINTES**

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat ou de son exécution peut être adressée :

- auprès de notre service « ombudsman » au siège social de la S.A. ARAG, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles ou par e-mail : [ombudsman@arag.be](mailto:ombudsman@arag.be)
- ou auprès de l'«ombudsman des assurances», Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles ([www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as))
- et ce sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.